



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-14

OBJET : MAINTIEN DES TARIFS DU SERVICE DE LA REGIE DES TRANSPORTS – ANNEE 2024

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Vu la décision du 27 décembre 2021 portant maintien des tarifs du Service de la Régie des Transports à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2020 portant approbation de la convention de gestion relative à la mise en œuvre du transport scolaire sur le territoire de la commune de Gardanne, conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant qu'une convention de gestion relative à la mise en œuvre du transport scolaire sur le territoire de la commune de Gardanne a été conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne le 15 octobre 2020 ;

Considérant que la Régie des Transports ne réalise pas de déplacements pour des soirées ou des voyages sur plusieurs jours et que les repas des chauffeurs ainsi que les frais d'autoroute seront intégralement pris en charge par les associations gardannaises ;

Considérant que les transports occasionnels sont limités à 400 kilomètres aller-retour sur une journée ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités des tarifs applicables aux prestations de transports occasionnels compris extra-scolaires, centres aérés, associations à but non lucratif, loi du 1^{er} juillet 1901 qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les tarifs du Service de la Régie des Transports pour l'année 2024,

DECIDE

Article 1 :

De maintenir les tarifs de la Régie des Transports, **à compter de janvier 2024**, comme suit :

- Tarif du KM : 1,85 €uros TTC/Km
 - Forfait chauffeur ½ journée : 92 €uros TTC
 - Forfait chauffeur journée : 175 €uros TTC
 - Repas chauffeur : 20 €uros TTC le repas
- Frais de péage en fonction de la sortie

Article 2 :

Les recettes seront imputées au Budget annexe du Service des Transports 2024.

Article 3 :

La commune participe à hauteur de 50 % des frais de transport pour toutes les associations loi 1901 ayant leur siège social à Gardanne.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 30 janvier 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le : 7 FEV. 2024